RÈGLEMENT (CEE) N° 3519/82 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1982

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 ; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77 (4), en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires d'États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 279/80 (6) ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.
(4) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.
(6) JO n° L 31 du 8. 2. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1982, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements	
		Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	28,72	17,84
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	408,07	397,19
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	66,62	55,74
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	445,97	435,09
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	122,36	111,48
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	501,71	490,83